

DECISION DCC 06-063

DATE : 20 Juin 2006

REQUERANT : KOUKPAKI A. Fréjus

Contrôle de conformité

Décret

Nomination

Principe de l'inamovibilité

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 février 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0238/029/REC, par laquelle Monsieur Fréjus A. KOUKPAKI, Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n° 2005-813 du 29 décembre 2005 portant nomination de magistrats à la Cour d'Appel de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Par décret n° 2005-813 du 29 décembre 2005 portant nomination de Magistrats à Cour d'Appel de

Cotonou, et qui m'a été notifié le mercredi 01 février 2006, j'ai été nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou.

Or, suite à la lettre du Garde des Sceaux, lettre n° 0000489/MJLDH/DC/SG/SP du 25 octobre 2005 m'informant de ce qu'il se proposait de me faire nommer à ce poste, j'avais exprimé mon désaccord tout en expliquant les raisons qui le sous-tendent.

Grande a été donc ma surprise d'apprendre mon affectation à ce même poste, suite au compte-rendu du Conseil des Ministres du mercredi 28 décembre 2005.

En tant que Magistrat du siège (Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey), mon avis devrait être pris en compte.

En effet, l'article 5 de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant Organisation Judiciaire en République du Bénin dispose : « Les magistrats du siège sont inamovibles et ne peuvent donc être mutés de leur poste, même pour une promotion qu'avec leur consentement. »

De même, la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature dispose en son article 23 alinéa 1 : « Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement. » et l'article 24 de la même loi dispose : « L'affectation du magistrat du siège est subordonnée à sa consultation à la fois sur la nouvelle fonction qui lui est proposée et le lieu où il est appelé à l'exercer d'une part, et à son consentement préalable d'autre part.»

La Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose également en son article 126 alinéa 2 : « ... Les magistrats du siège sont inamovibles » ; qu'il conclut : « Eu égard à tout ce qui précède, je sollicite respectueusement, qu'il vous plaise, Madame la Présidente, déclarer contraire à la Constitution, le Décret n° 2005-813 du 29 décembre 2005 me nommant Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme affirme : « Monsieur Fréjus A. KOUKPAKI a été consulté par ma lettre n° 0000489/ MJLDH/DC/SG/SP du 25 octobre 2005 pour être nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou.

Par sa lettre en date à Abomey du 26 octobre, il ne s'est pas opposé à l'affectation et a écrit "à défaut d'une promotion dans une autre juridiction, mon maintien à mon poste actuel rencontrerait tout au moins mon adhésion".

Avant de conclure comme ci-dessus, Monsieur KOUKPAKI n'a fait que se référer à sa carrière, à sa situation personnelle, au temps qu'il a déjà effectué au poste auquel on propose de le retourner.

Les raisons qu'il invoque tendent toutes par conséquent à son privilège personnel, ce que prohibe l'alinéa 2 de l'article 23 de la Loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature.

Il faut, par ailleurs, faire connaître que la décision de mutation de Monsieur Fréjus A. KOUKPAKI fait suite aux résultats des contrôles faits par l'Inspection générale des services de la justice. En effet, entre autres irrégularités, l'intéressé procède à des prorogations très répétitives qui s'étalent souvent sur de longs mois, privant les justiciables de connaître l'issue de leurs causes dans des délais raisonnables. Ainsi, outre le manquement aux droits fondamentaux de la personne humaine, Monsieur KOUKPAKI fait preuve dans l'accomplissement de sa fonction juridictionnelle de graves insuffisances professionnelles, susceptibles de poursuites disciplinaires.

C'est pour éviter d'introduire une action disciplinaire contre lui et solliciter son déplacement d'office conformément aux dispositions des articles 57 et 58 du statut de la Magistrature que j'ai cru devoir seulement appuyer ma proposition de l'affecter de son poste de Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey contre son gré d'un rapport. Et c'est à la lumière de ce rapport que le Conseil Supérieur de la Magistrature, à la fois, Organe de nomination et de discipline a donné l'avis conforme favorable pour son affectation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 de la Constitution : « *La justice est rendue au nom du Peuple Béninois.*

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles. » ; que les articles 23 et 24 du statut de la Magistrature qui constituent la mise en œuvre de l'article 126 précité de la Constitution énoncent respectivement : « *Les magistrats du siège sont inamovibles. En conséquence, le magistrat du siège ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement.*

L'inamovibilité du magistrat du siège ne constitue pas un privilège personnel pour le juge. Elle vise à garantir l'indépendance de la justice. » ;

« *L'affectation du magistrat du siège est subordonnée à sa consultation à la fois sur la nouvelle fonction qui lui est proposée et le lieu où il est appelé à l'exercer d'une part, et à son consentement préalable d'autre part.* » ; qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces

dispositions qu'avant d'être nommé à un autre poste le magistrat du siège doit donner son consentement ; qu'en l'espèce Monsieur Fréjus KOUKPAKI a déclaré lorsqu'il a été consulté « ... A défaut d'une promotion dans une autre juridiction, mon maintien à mon poste actuel rencontrerait tout au moins mon adhésion » ; qu'en procédant à l'affectation contre son gré du magistrat Fréjus KOUKPAKI de son poste de Président du Tribunal de Première Instance d'Abomey, sans avoir engagé une procédure disciplinaire contre lui, le Ministre de la justice a violé la Constitution ; qu'en conséquence, le Décret n° 2005-813 du 29 décembre 2005 est contraire à la Constitution en ce qui concerne Monsieur Fréjus A. KOUKPAKI ;

D E C I D E :

Article 1er.- Le Décret n° 2005-813 du 29 décembre 2005 portant nomination de Magistrats à la Cour d'Appel de Cotonou est contraire à la Constitution en ce qui concerne Monsieur Fréjus A. KOUKPAKI.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Fréjus A. KOUKPAKI, au Ministre de la Justice, chargé des Relations avec les Institutions, Porte – Parole du Gouvernement, au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille six,

| | | |
|-----------|---------------------------|----------------|
| Madame | Conceptia D. OUINSOU | Président |
| Messieurs | Jacques D. MAYABA | Vice-Président |
| | Panrace BRATHIER | Membre |
| Madame | Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE | Membre |
| Monsieur | Lucien S E B O | Membre. |

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-

